

Réduction de l'horaire de travail : demandes à effectuer jusqu'au 30 avril 2021

Le 19 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé de **maintenir la procédure simplifiée** pour le préavis de la RHT et la procédure sommaire pour le décompte de l'indemnité en cas de RHT jusqu'à la fin juin 2021. En outre, il a également décidé de **supprimer le délai d'attente** jusqu'au 30 juin 2021.

Le 19 mars 2021, le Parlement a approuvé les modifications suivantes de la loi COVID-19 :

- **Le délai de préavis est supprimé** du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021. Il reste toutefois obligatoire de déposer un préavis qui doit parvenir à l'ORCT au plus tard le premier jour de la réduction de l'horaire de travail.
 - ⇒ Les entreprises au bénéfice d'une autorisation de réduction de l'horaire de travail (décision de préavis RHT) dont la validité a débuté le 1^{er} septembre 2020 ou plus tard peuvent demander la suppression du délai de préavis avec effet rétroactif. Une demande doit être adressée à l'ORCT (indications ci-dessous) d'ici au **jusqu'au 30 avril 2021** au plus tard.
- **Les autorisations de réduction de l'horaire de travail (décision de préavis RHT) sont désormais valables six mois.** Cela signifie que les autorisations dont la validité début en juillet, août et septembre 2021 seront valables que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. Dès le mois d'octobre 2021, les autorisations seront à nouveau valables pour la durée ordinaire de 3 mois.
 - ⇒ Les entreprises disposant d'une autorisation de réduction de l'horaire de travail dont la validité a débuté le 1^{er} septembre 2020 ou plus tard peuvent demander une prolongation jusqu'à 6 mois de la durée de validité de leur autorisation. Une demande doit être adressée à l'ORCT (indications ci-dessous) d'ici **au 30 avril 2021** au plus tard.
- **Autorisation de réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif** : Les entreprises concernées par une réduction de l'horaire de travail du fait qu'elles ont été touchées par des mesures ordonnées par les autorités depuis le 18 décembre 2020 (pour Neuchâtel dès le 27 décembre 2020 pour les établissements publics et dès le 18 janvier 2021 pour les commerces non essentiels), le début de la RHT est autorisé, à leur demande, avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la mesure correspondante, indépendamment de la date à laquelle elles ont déposé leur préavis. Cela vaut pour les entreprises qui disposaient déjà d'une autorisation de RHT et celles qui n'en disposaient pas. Pour bénéficier de cet effet rétroactif, une demande doit être adressée à l'ORCT (indications ci-dessous) d'ici **au 30 avril 2021** au plus tard.

Toutes ces demandes doivent être remises à l'ORCT par courriel (orct.surveillance@ne.ch) **jusqu'au 30 avril 2021** au plus tard, en utilisant le formulaire spécialement mis à disposition. Pour l'obtenir, cliquer [ici](#).

 **à bien remplir le formulaire correctement et à indiquer le n° REE.**

Version du 15.4.2021

La fiche sera tenue à jour

- **Décomptes pour les périodes pour lesquelles un droit rétroactif est octroyé**
Pour les mois pour lesquels une entreprise souhaite décompter de nouvelles indemnités ou prolonger la durée d'indemnisation, un décompte (corrigé) portant sur le mois entier (incluant les heures perdues déjà décomptées) incluant les justificatifs, doit également être envoyé à la caisse de chômage avec tous les documents requis d'ici **jusqu'au 30 avril 2021**.
⚠ un nouveau décompte doit être envoyé jusqu'au 30 avril 2021, même si la nouvelle autorisation n'est pas encore reçue

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

Formulaire à télécharger, cliquer [ici](#)

www.travail.swiss

OFFICE DES RELATIONS ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Rue du Parc 119

2300 La Chaux-de-Fonds

Tél. 032 889 68 89

orct.surveillance@ne.ch

➔ Informations complètes sur www.cnci.ch/coronavirus